



**DECLARATION DE CONFORMITE  
A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX  
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES<sup>1</sup>**

**1. Identité de l'exploitant qui établit la déclaration**

Nom : BELLO Céline

Fonction : Responsable Qualité

Nom et adresse de la Société : ALUPLAST / Z.A.C de la prévôté - 9 Route de BU - 78550 HOUDAN France

**2. Identité du matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration**

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante :

DESIGNATION	REFERENCE
COUVERCLE CARTON / ALUMINIUM POUR BARQUETTE OPERCULABLE	CO 250
COUVERCLE CARTON / ALUMINIUM POUR BARQUETTE OPERCULABLE	CO 320/500
COUVERCLE CARTON / ALUMINIUM POUR BARQUETTE OPERCULABLE	CO 670
COUVERCLE CARTON / ALUMINIUM POUR BARQUETTE OPERCULABLE	CO 800
COUVERCLE CARTON / ALUMINIUM POUR BARQUETTE OPERCULABLE	CO 900/1100
COUVERCLE CARTON / ALUMINIUM POUR BARQUETTE OPERCULABLE	CO 930
COUVERCLE CARTON / ALUMINIUM POUR BARQUETTE OPERCULABLE	CO 980
COUVERCLE CARTON / ALUMINIUM POUR BARQUETTE OPERCULABLE	CO 1150/1500
COUVERCLE CARTON / ALUMINIUM POUR BARQUETTE OPERCULABLE	CO 1200
COUVERCLE CARTON / ALUMINIUM POUR BARQUETTE OPERCULABLE	CO 1500 H
COUVERCLE CARTON / ALUMINIUM POUR BARQUETTE OPERCULABLE	CO 1900
COUVERCLE CARTON / ALUMINIUM POUR BARQUETTE OPERCULABLE	CO 2200
COUVERCLE CARTON / ALUMINIUM POUR BARQUETTE OPERCULABLE	CO 2400/3000/3500
COUVERCLE CARTON / ALUMINIUM POUR BARQUETTE OPERCULABLE	CO PC 2 RIS

Indiquer les composants du (ou des) matériau(x) constituant la structure de l'objet :

Famille du matériau	Aluminium	Bois	Papier/carton	Plastique
			X	

Composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur : Carton/Alliage d'aluminium dégraissé et pré-lubrifié qui est conforme à la norme technique EN 602 : 2004 et est fabriqué conformément à la directive UNI11360

Déclaration émise le : 27/11/2020

**3. Confirmation de la conformité du matériau et/ou objet faisant l'objet de la déclaration**

Fabriqué conformément à la réglementation suivante :

- Règlement (UE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- EC Reg EC N° 1895/2005 (restriction de l'utilisation de certains dérivés époxy dans des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des produits alimentaires);
- Règlement UE 79/2018 (matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des produits alimentaires);
- EN 601 et EN 602 : 2004 (aluminium et alliages d'aluminium - Composition chimique des pièces moulées destinées au contact avec les aliments)

Et la législation italienne suivante :

- Décret ministériel n° 76 du 18/04/2007 (Réglementation hygiénique des matériaux et objets en aluminium et alliages d'aluminium destinés à entrer en contact avec les aliments);

- Décret ministériel 21/03/1973 (Réglementation hygiénique des emballages, récipients, outils, destinés à entrer en contact avec des substances alimentaires ou avec des substances à usage personnel);
- PR Décret présidentiel 777/82 (Mise en œuvre de la directive de l'UE sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des produits alimentaires)

**Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants (cocher la ou les cases correspondantes)**

- Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau/objet)
- Déclarations de l'usine de fabrication
- Analyses de migration globale (si concerné)

#### **4. Déclaration des fournisseurs de matières premières**

L'usine de fabrication a demandé à ses fournisseurs de matières premières l'absence des substances énumérées ci-dessous pour les produits qui sont fournis :

- Huile de palme
- PFDA - acide perfluoro-n-décanoïque
- 4-HPBL - 4-Heptylphénol
- PTAP - 4-tert-pentylphénol
- Bisphénol A (BPA)
- Bisphénol S (BPS)
- Composés perfluorés (PFC)
- Nanoparticules et nano-composants

Plus précisément, elle déclare également que :

- Le carton qu'elle achète est en cellulose pure et est exempt d'huiles minérales (MOSH, MOAH)
- La carte « CTMP », fournie, est adaptée au contact direct avec des aliments à haute puissance extractive, pour lesquels des tests de migration sont requis, sur la base des exigences du décret ministériel Italien 21/03/1973 et des modifications et mises à jour ultérieures et par le règlement CE1935 / 2004.

L'aluminium utilisé correspond aux normes techniques de référence suivantes :

- Composition chimique selon la norme technique EN 602 : 2004 (applicable uniquement pour les produits en aluminium);
- Le stratifié d'aluminium et de ses alliages est produit conformément à la ligne directrice UNI 11360 pour la production de récipients ou de couvercles en aluminium et ses alliages nus, une huile est utilisée comme adjuvant technologique conformément aux dispositions du D.M. 76 du 18/04/2007 et comme indiqué dans la directive UNI 11360- O5I2010 « Pour la production de la feuille semi-mince destinée à la production de plateaux et de couvercles alimentaires.
- Le lubrifiant ne contient pas d'OGM et de substances potentiellement allergènes (annexe III bis de la directive 2003/89) ;

Les produits ont passé avec succès les tests de migration effectués avec le laboratoire de la Chambre de commerce de Turin.

Les couvercles en aluminium nu couplés au papier peuvent être utilisés pour emballer les aliments selon DM 76/2007, avec le côté aluminium en contact avec les aliments.

L'utilisation dans les locaux industriels ou commerciaux du matériau indiqué dans la présente déclaration n'exclut pas la constatation de sa conformité aux normes de compétence applicables ainsi que de l'adéquation technologique à l'usage auquel il est destiné.

#### **5. Analyses de migrations globales**

Suivant Décret ministériel 21/03/1973 (Réglementation hygiénique des emballages, récipients, outils, destinés à entrer en contact avec des substances alimentaires ou avec des substances à usage personnel);



**DECLARATION DE CONFORMITE  
A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX  
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES<sup>1</sup>**

Simulants	Durée	Température
Eau distillée	4 Heures	100°C
D1 Ethanol 50%	4 Heures	100°C
D2 Huile d'olive rectifiée	2 Heures	175°C

**6. Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet**

Matériau ou objet destiné à l'alimentation infantile  Oui  Non

Type de denrée alimentaire destinée à être mise en contact :

	OUI	NON
Tous les types de denrées		
Où :		
Denrées sèches et assimilées	X	
Denrées humides/produits aqueux. <i>Attention Ne convient pas aux aliments acides (pH&lt;4,5), alcalins (&gt;8,5) ou salés (&gt;3,5% NaCl).</i>	X	
Denrées acides		
Denrées alcooliques.	X	
Denrées congelées et surgelées	X	
Glaces alimentaires		
Denrées grasses :	X	
Si le matériau et/ou objet soumis au Règlement (UE) n° n°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner		
<input type="checkbox"/> Facteur de Réduction lié à la Teneur en Matière Grasse (FRTMG)		
<input type="checkbox"/> Facteur de réduction lié au simulant D2		

**Note :**

*Aluplast attire l'attention des utilisateurs d'aluminium sur l'agressivité de certains aliments pouvant amener à la corrosion de l'Aluminium comme le sel, le chocolat, la tomate, le citron, la pomme, les épices forts, l'alcool, etc.. Il est recommandé de faire des tests de conservation avant de conditionner ces produits.*

**7. Instructions de stockage**

Le produit doit être conservé dans son emballage d'origine jusqu'à utilisation.

Les conditions de stockage idéales des produits, avant leur utilisation, sont de 15 à 20 ° C, dans un endroit sec et à l'abri des agents atmosphériques.

**8. Récupérabilité**

Le matériau carton est récupérable/recyclable :

- Par recyclage du matériau (norme EN 13430). Les produits en carton triés et vidés peuvent être recyclés ils doivent être déposés, vidés, dans les bacs de tris correspondants et suivant les consignes de votre ville et ou département.
- Par valorisation énergétique avec réalisation d'un gain calorifique pour l'unité fonctionnelle de l'emballage suivant la norme EN 13431 Les emballages composés de plus de 50% (en poids) de matériaux organiques, fournissent un gain calorifique et doivent être considérés comme valorisables énergétiquement.

**9. Conformité REACH**

Concernant le règlement REACH, entré en application le 1er juin 2007, notre usine de fabrication est utilisateur de matières premières et en conséquence, le pré-enregistrement et/ou l'enregistrement des substances chimiques sont déployés par ses fournisseurs de matières premières.

Concernant les substances très dangereuses (classées SVHC en particulier) présentes dans la dernière liste en vigueur, les produits ne sont pas concernés puisque notre usine n'en utilise pas ou est très nettement en dessous de la limite (< 1000 ppm), nos produits étant destinés au contact alimentaire.

La déclaration est basée sur la documentation des fournisseurs de matières premières et /ou du fabricant de produit fini.



## DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES<sup>1</sup>

Cette déclaration est basée sur les meilleures connaissances actuelles et théoriques sur les matières premières utilisées par l'usine de fabrication au moment de son émission.

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont elle assume alors seule la responsabilité.

### **Néanmoins la garantie ne peut s'étendre :**

- À toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- À une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ;
- À un usage inadéquat des matériaux ;
- À la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.
- L'utilisation des produits faisant l'objet de la présente déclaration est subordonnée à la vérification de leur conformité aux normes en vigueur ainsi que de leur conformité technique par rapport à l'emploi auquel ils sont destinés.

Cette déclaration prend effet à partir de la date indiquée, pour une durée maximale de 3 ans. Elle annule toute déclaration antérieure.

Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire.

Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision.

Cette déclaration n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret n°2008/1469 du 30/12/2008 modifiant le décret n°2007-766 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Elle est destinée à la société : **MR NET**

Fait à **Houdan**, Le **lundi 30 mai 2022**